



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Santé Protection Animales
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire
dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins.

DDCSPP n° 24-2019-12-09-003

Le préfet
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2018.12.11.009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON ;

Considérant l'avis favorable du président du groupement de défense sanitaire de Dordogne, en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture de Dordogne en date du 6 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire s'organisent en campagne selon :

Les espèces,

L'âge des animaux,

Les types de production,

Le numéro d'exploitation.

La campagne de prophylaxie, programmée à partir du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL), se déroule pour :

Les **bovinés** sur une période allant du 1^{er} novembre d'une année au 15 mai de l'année suivante,

Les **caprins** et les **ovins** sur une année civile.

Article 2 :

Le type de production dépend de l'espèce mais également de la race et de l'orientation zootechnique.

En fonction du type de production, le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent :

Cheptel laitier : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou partie est livré en laiterie. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.

Cheptel allaitant : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.

Cheptel mixte : cheptel constitué de bovins destinés à produire de la viande et du lait. Pour pouvoir bénéficier de ce statut il faut posséder dans son cheptel :

- 5 bovins de race allaitante
ou
- 10 % de l'effectif total en bovins allaitants.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de deux ans inscrits à l'inventaire IPG. Dans ce cas, chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement. Mais si le cheptel a moins de cinq bovins allaitants ou moins de 10 % de l'effectif, alors le dépistage se fait sur le lait.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;

Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), Bison bison (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issu de leur croisement.

Article 3 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe au propriétaire ou à son représentant, détenteur des animaux, de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'annexe 1 et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

CHAPITRE II : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 4 : Dépistage de la tuberculose

Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour le département de la Dordogne sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique. Les conditions de qualification, de maintien de qualification et les dérogations en matière de dépistage y sont précisées. Le rythme de prophylaxie est annuel et concerne tous les bovins âgés de plus de dix-huit mois dans le cas général et les bovins de plus de 12 mois dans les cheptels :

- détenant des issues vivantes de foyers de tuberculose.
- en liens multiples avec des exploitations ou foyers de la faune sauvage découvert en 2019 et dans les 3 années précédentes.

Le test de référence est l'Intradermotuberculination Comparative (IDC) pour tous les cheptels du département de Dordogne.

Article 5 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

Cheptels laitiers : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.

Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de vingt quatre mois avec un minimum de dix bovins par exploitation.

Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de vingt-quatre mois avec un minimum de dix animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par SIGAL suivant l'algorithme suivant :

Les bovins mâles de plus de trente-six mois,

Les bovins de plus de vingt-quatre mois introduits depuis le dernier contrôle,

Les autres bovins de plus de vingt-quatre mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

Article 6 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau.

Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de vingt-quatre mois avec un minimum de dix animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Campagne de prophylaxie 2019-2020 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Beaumont du Périgord - Montpon Menésterol - Saint Cyprien - Savignac les Églises - Thenon - Verteillac - Villamblard.

Campagne de prophylaxie 2020-2021 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Champagnac de Belair - Lanouaille – Montignac – Neuvic sur l'Isle – Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2021-2022 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Belvès – Le Bugue – Saint Aulaye – Saint Pardoux la Rivière – Salignac -Eyvigues - Sigoulés - Thiviers.

Campagne de prophylaxie 2022-2023 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagnier - Périgueux – Sainte Alvère - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.

Campagne de prophylaxie 2023-2024: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de Bussière-Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac – Terrasson.

Article 7 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches qui sont en production.
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de vingt-quatre mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de dix sérums.

Dans les cheptels « infectés » (statut « assainissement avec positif », le dépistage sérologique portera sur tous les animaux de plus de 12 mois. Par dérogation, et pour la seule campagne 2017-2018, si les derniers bovinés positifs ont été réformés avant le 31/12/2017, ce dépistage pourra être réalisé sur les animaux de plus de 24 mois.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de l'IBR :

- Les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,
- Les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire uniquement si ce dernier est en bâtiment fermé.

Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif lors d'un dépistage sérologique doit, dans le mois qui suit cette notification être :

- Soit vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire ou détenteur de l'animal selon les modalités de l'autorisation de mise sur la marché du vaccin utilisé (la seule destination possible étant alors l'abattoir ou, pour les animaux valablement vaccinés, un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé),
- Soit abattu.

De plus dans les cheptels nouvellement positifs, les bovins de 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie devront être contrôlés sérologiquement au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du résultat.

Article 8 : Dépistages lors des mouvements de bovins entre cheptels

Cas général : tout animal introduit dans un cheptel doit :

- Etre isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- Provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose,
- Disposer d'un résultat favorable dans les quinze jours précédant le départ (si le cheptel d'origine ne bénéficie pas du statut « indemne d'IBR ») et entre 15 et 30 jours suivant la livraison.
- Disposer d'un résultat favorable dans les trente jours précédant ou suivant sa livraison à :
 - un test de dépistage de la tuberculose s'il est âgé de plus de six semaines,
 - un test de dépistage de la brucellose s'il est âgé de plus de vingt quatre mois.

Dérogations : sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR

- Les bovins introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé.
- Les bovins titulaires d'une appellation " indemne d'IBR " ayant fait l'objet d'un transport direct et maîtrisé.

Dérogations : sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose :

- Les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours,
- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

CHAPITRE III : CAS PARTICULIERS DES EXPLOITATIONS BOVINES CLASSEES A RISQUES SANITAIRES SPECIFIQUES

Article 9 : Définition

Sont considérées comme exploitations à risques sanitaires spécifiques des exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis-à-vis de ces maladies :

- **soit un risque de résurgence** en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour :

- la Tuberculose de :
 - 5 ans après abattage total du cheptel infecté ,
 - 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté.
- la Brucellose de :
 - 1 an après abattage total du cheptel infecté,
 - 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

- **soit un lien épidémiologique par voisinage** avec un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quel que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage.

- **soit un risque lié à la faune sauvage** en cas de mise en évidence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage des espèces blaireaux, sangliers et cervidés pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Les élevages ayant des parcelles situées dans les zones à risque particulier tuberculose, tel que défini par arrêté préfectoral, sont classés à risque, jusqu'à réalisation de tests de dépistage de tuberculose bovine avec résultats favorables.

Article 10 : Mesures à mettre en place

Les animaux destinés à l'engraissement dans un atelier d'engraissement ne sont pas concernés par ces contrôles.

Tuberculose : Les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose ont obligation de faire réaliser, dans les six semaines précédant leur départ, des contrôles de vente de tous les bovins de plus de six semaines sauf pour les bovins destinés à l'engraissement et à l'abattage direct.

Les cheptels classés à risque tuberculose ont également obligation de réaliser un dépistage prophylactique annuel. Après analyse de risque au cas par cas, il pourra être admis que seule une partie du cheptel sera soumis au dépistage.

Brucellose : Les cheptels classés à risque sanitaire brucellose ont obligation de faire réaliser des contrôles de vente, dans les trente jours précédant leur départ, de tous les bovins de plus de vingt quatre mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct.

CHAPITRE IV : CAS PARTICULIERS DES EXPLOITATIONS BOVINES PRESENTANT UN TAUX DE ROTATION SUPÉRIEUR A 40%

Article 11 : Définition

Le taux de rotation est défini par le rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissance) sur l'effectif moyen de l'exploitation en une année.

La liste des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est établie et tenue à jour par la DDCSPP.

Article 12 : Mesures à mettre en place

Lors de mouvement à destination d'une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40 %, les animaux, en provenance d'un cheptel situé dans un département où la prévalence de la tuberculose cumulée sur cinq ans est supérieure à la moyenne nationale, doivent être systématiquement tuberculés dans les trente jours suivant leur arrivée ceci quel que soit le délai de transfert entre exploitations.

La liste des départements concernés est mise en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE V : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 13 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage en matière de brucellose sont identiques pour les ovins et les caprins, allaitants ou laitiers, produisant du lait cru ou non.

Ces ateliers sont contrôlés par épreuve sérologique quinquennale :

Sur 25% des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à cinquante, tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois et tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent.

Dans les cheptels comprenant moins de cinquante de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Campagne de prophylaxie 2019-2020 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Beaumont du Périgord - Montpon Menésterol - Saint Cyprien - Savignac les Églises - Thenon - Verteillac – Villamblard.

Campagne de prophylaxie 2020-2021 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Champagnac de Belair - Lanouaille – Montignac – Neuvic sur l'Isle – Nontron - Villefranche de Lonchat.

Campagne de prophylaxie 2021-2022 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Belvès – Le Bugue – Saint Aulaye – Saint Pardoux la Rivière – Salignac - Eyvigues – Sigoulés – Thiviers.

Campagne de prophylaxie 2022-2023 : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagnier - Périgueux – Sainte Alvère - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.

Campagne de prophylaxie 2023-2024: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège est situé sur le territoire des cantons de :

Bussière - Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac – Terrasson.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°24.2018.12.13.002 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins est abrogé.

Article 16 :

Le secrétaire général de la Dordogne, les sous-préfets, le commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux et/ ou hiérarchique soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation, le directeur
départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,



Frédéric PIRON

ANNEXE 1 :

REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux; ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par :

- un cornadis bloquant,
- un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- une attache en étable.
- un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin.

Ainsi la présence de deux personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculination), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE 2 :

LISTE DES DÉPARTEMENTS DONT LA PRÉVALENCE TUBERCULOSE, CUMULÉE SUR CINQ ANS, EST SUPÉRIEURE À LA MOYENNE NATIONALE

Bouches du Rhône (13)
Charente (16)
Charente-maritime (17)
Corse-du-Sud (2A)
Haute-Corse (2B)
Côte d'Or (21)
Dordogne (24)
Gard (30)
Hérault (34)
Landes (40)
Lot-et -Garonne (47)
Pyrénées -Atlantiques (64)
Haute-vienne (87)

